



DEMANDE D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Formulaire à nous adresser au minimum 10 jours ouvrés avant la date d'ouverture

A l'attention de Monsieur Le Maire
Direction de la Réglementation, Etat Civil et Elections
32, rue Aimé Ramond
11835 CARCASSONNE CEDEX 9
Tél. 04 68 77 74 87
reglementation@mairie-carcassonne.fr

Je soussigné(e) (nom, prénom) :

Représentant (association, administration ...) :

En qualité de :

Adresse : (N°) (rue)

Code Postal : Ville : Tél :

Mail :

J'ai l'honneur de solliciter de Monsieur Le Maire de Carcassonne, l'autorisation d'établir un débit temporaire de boissons :

Boissons du 3ème groupe : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés. d'alcool pur.

au lieu-dit :

(N°) (rue)

Code postal : Ville :

A l'occasion de :

Date(s) et heures (début et fin)

Demande faite le : (jour) / /

Signature obligatoire :

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service Réglementation et Affaires Générales pour le traitement des demandes d'ouverture de débits temporaires de boissons. Elles sont conservées pour une durée d'un an et sont exclusivement destinées à l'usage du déclarant. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen Général sur les Données Personnelles (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification aux données vous concernant en vous adressant à : reglementation@mairie-carcassonne.fr

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Version consolidée au 23 octobre 2010

Chapitre IV : Débits temporaires.

Article L3334-1

Par dérogation aux dispositions des articles L. 3332-2 et L. 3332-3, l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations. Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie ou à la préfecture de police à Paris, et à la recette buraliste des contributions indirectes.

Article L3334-2

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons de quatrième groupe, dont la consommation y est traditionnelle, dans la limite maximum de quatre jours par an.

Chapitre II : Protection des mineurs.

Article L3342-1

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article L3342-3

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1^{re} catégorie.

Article L3342-4

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter. Les modèles et les lieux d'apposition de ces affiches sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la santé.